
SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1891.

Projet de Loi sur l'Hypnotisme.

(Voir les n^{os} 153, session de 1889-1890, 141, session de 1890-1891, et 36, session de 1891-1892, de la Chambre des Représentants; 16, session de 1891-1892, du Sénat.)

AMENDEMENTS.

TEXTE ADOPTÉ
PAR LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

TEXTES PROPOSÉS (1).

ART. 2.

Quiconque, n'étant pas docteur en médecine, aura hypnotisé une personne qui n'avait pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis ou n'était pas saine d'esprit, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à mille francs, alors même que la personne hypnotisée n'aurait pas été donnée en spectacle au public.

En cas de concours avec les infractions punies par les dispositions légales concernant l'art de guérir, la peine prononcée par le présent article sera seule appliquée.

ART. 2.

Quiconque aura hypnotisé une personne qui n'avait pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis ou qui n'était pas saine d'esprit, *s'il n'est docteur en médecine ou s'il n'opère dans un but scientifique ou médical avec l'assistance d'un médecin et le concours de ceux qui ont autorité sur la personne hypnotisée,* sera puni (Le reste comme ci-contre.)

EMILE DUPONT.

ART. 2.

Quiconque *sans être docteur en médecine, ou sans être muni d'une autorisation de la Commission mé-*

(1) Les amendements sont imprimés en caractères italiques.

(2)

dicale provinciale et assisté d'un docteur en médecine, aura hypnotisé une personne qui n'avait pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis ou n'était pas saine d'esprit, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à mille francs, alors même que la personne hypnotisée n'aurait pas été donnée en spectacle au public. L'autorisation de la Commission médicale sera toujours révocable.

En cas de concours avec les infractions punies par les dispositions légales concernant l'art de guérir, la peine prononcée par le présent article sera seule appliquée.

SOUPART.